**5888 : résumé**

La législation cynégétique actuelle comprend deux lois fondamentales, celle du 19 mai 1885 sur la chasse et celle du 20 juillet 1925 sur l’amodiation de la chasse et l’indemnisation des dégâts causés par le gibier. Par la suite, un nombre impressionnant de lois n’ont apporté que des modifications partielles et sporadiques aux textes existants, rendant leur compréhension extrêmement difficile. Ainsi, la rédaction d’un texte unique et coordonné est devenue inévitable.

En automne 2003, la Commission de l’Environnement de la Chambre des Députés a décidé d’organiser un débat d’orientation sur la chasse. La Commission a présenté ses conclusions dans un rapport. Suite à un débat en séance plénière, la Chambre des Députés a présenté la motion du 21 juin 2007 dans laquelle elle invite le Gouvernement :

* à remplacer la législation existante par une nouvelle loi sur la chasse qui regroupe en un seul texte toutes les dispositions relatives à la chasse ;
* à définir clairement les objectifs de la chasse de façon à ce qu’ils répondent à l’intérêt général ;
* à organiser la chasse conformément à ces objectifs ;
* à abolir la notion d’animaux nuisibles et malfaisants dans la législation ;
* à interdire le piégeage en prévoyant que des exceptions à ce principe sont uniquement autorisées par le ministre ayant l’Environnement dans ses attributions ;
* à réglementer la signalisation des battues et à renforcer les aspects sécuritaires de la chasse ;
* à réformer les syndicats de chasse.

De même, la législation cynégétique luxembourgeoise est adaptée à la jurisprudence tant de la Cour européenne des droits de l’Homme que de la Cour administrative luxembourgeoise.

Le 10 juillet 2007, la Cour européenne des droits de l’Homme a rendu un arrêt dans l’affaire Schneider c/ Luxembourg décidant que la législation luxembourgeoise sur la chasse et plus précisément les dispositions organisant les syndicats de chasse violent l’article 1 du Protocole No 1 (protection de la propriété) et l’article 11 (liberté de réunion et d’association) de la Convention. L’arrêt de la Cour a confirmé ainsi le droit invoqué par un propriétaire se disant opposant éthique à la chasse de pouvoir exclure son terrain d’une zone de chasse régie par un syndicat de chasse et de ne pas devoir adhérer à un tel syndicat de chasse.

Auparavant, la jurisprudence luxembourgeoise avait retenu, en dernier ressort, que l’obligation d’adhésion au syndicat de chasse constitue une ingérence dans la liberté d’association et qu’une restriction à un droit que consacre la Convention doit être proportionnée au but légitime. En effet, dans un arrêt du 13 juillet 2004, la Cour administrative a constaté une violation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l’Homme.

Le présent projet de loi tient compte tant de la jurisprudence luxembourgeoise que du jugement de la Cour européenne des droits de l’Homme dans l’affaire Schneider, notamment :

* en définissant dans les articles 1 et 2 les objectifs de la chasse qui sont d’intérêt général et en exigeant que l’exercice de la chasse réponde à cet intérêt général ainsi qu’aux exigences d’un développement durable
* en subdivisant tout le territoire national en lots de chasse et en prévoyant qu’un opposant éthique ne doit plus faire partie d’un syndicat de chasse et qu’il peut retirer tous ses fonds situés sur le territoire national de la régie d’un syndicat de chasse et y faire suspendre le droit de chasse, à l’exception de l’organisation de chasses administratives ordonnées par le Ministre dans un intérêt général.

Il y a cependant lieu de suivre de près les arrêts futurs de la Cour européenne des droits de l’Homme concernant les droits des opposants éthiques, en particulier l’affaire Herrmann c/ Allemagne. Au cas où ces arrêts seraient contraires à celui de la Cour dans l’affaire Schneider, une analyse approfondie des répercussions pratiques sur la chasse au Luxembourg s’imposerait.

Conformément au programme gouvernemental qui prévoit d’adopter le projet de loi relative à la chasse en tenant compte de l’avis du Conseil d’État, notamment en ce qui concerne l’ancrage légal des dispositions majeures relatives à l’exercice de la chasse et de suivre de près les arrêts futurs de la Cour européenne des droits de l’homme concernant les droits des opposants éthiques à la pratique de la chasse, la Commission du Développement durable a décidé d’évacuer le projet sous rubrique dans les meilleurs délais, d’inviter le Gouvernement à suivre attentivement l’évolution de l’arrêt Herrmann, à analyser en détail les effets juridiques de cet arrêt sur la législation nationale et à adapter, le cas échéant, notre législation relative à la chasse.